



Bruxelles, le 29.3.2004
C(2004) 1007 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29.3.2004

relative aux dépenses administratives de l'Agence européenne pour la reconstruction

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29.3.2004

relative aux dépenses administratives de l'Agence européenne pour la reconstruction

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000¹ relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie (désormais dénommée communauté étatique de Serbie-et-Monténégro) et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 99/311/CE, modifié par le règlement n° 2415/2001² du 10 décembre 2001, et notamment son article 4, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1646/2003³ du Conseil du 18 juin 2003, modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000⁴ du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction, modifié lui aussi par le règlement (CE) n° 2415/2001, et notamment son article premier,

considérant ce qui suit:

- 1) La proposition relative aux mesures de financement est considérée comme pouvant bénéficier d'une aide communautaire, tant en ce qui concerne ses objectifs que son contenu.
- 2) Les mesures sont financées sur les lignes budgétaires 19.07.01 (ex B7-541), 19.07.02 (ex B7-542) et 19.07.03 (ex B7-546) en fonction de leur nature et des commentaires budgétaires appropriés.
- 3) Les dépenses administratives financées dans le cadre de la présente décision sont gérées par l'Agence européenne pour la reconstruction.
- 4) Le financement des mesures prévues par la présente décision est conforme à l'avis du comité CARDS visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2666/2000,

DÉCIDE:

¹ JO n° L 306 du 07/12/2000, p. 1.

² JO n° L 327 du 12/12/2001.

³ JO n° L 245 du 29/09/2003.

⁴ JO n° L 306 du 07/12/2000.

Article unique

1. La proposition de financement figurant dans l'annexe de la présente décision est approuvée pour un montant maximal de 14 millions d'euros, à financer sur les lignes 19.07.01 (ex B7-541), 19.07.02 (ex B7-542) et 19.07.03 (ex B7- 546) du budget général des Communautés européennes pour 2004.
2. Les dépenses administratives financées dans le cadre de la présente décision sont gérées par l'Agence européenne pour la reconstruction.

Fait à Bruxelles, le 29.3.2004

Par la Commission

PATTEN Chris

Membre de la Commission